

**PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU LABORATOIRE CELIS
« CENTRE DE RECHERCHES SUR LES LITTERATURES ET LA SOCIOPOETIQUE » DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le règlement intérieur de l'unité de recherche CELIS ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections partielles pour le renouvellement de plusieurs postes vacants au sein du conseil de laboratoire de l'Unité de Recherche sur les Littératures et la Sociopoétique (EA CELIS 4280).

Premier tour : le jeudi 3 avril 2025 de 08h30 à 16h30
Second tour, le cas échéant : le jeudi 10 avril 2025 de 08h30 à 16h30

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges à pourvoir</u>
Collège A – Professeurs d'Université (chercheurs et enseignants-chercheurs)	1
Collège D – Doctorants	2 titulaires et 2 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le vendredi 14 mars 2025 ;
- Date limite de dépôt des candidatures : **jeudi 27 mars 2025 – 12h00** ;
- Publication des candidatures : au plus tard le vendredi 28 mars 2025 ;
- Scrutin – 1^{er} tour : **jeudi 3 avril 2025 de 08h30 à 16h30** ;
- Proclamation des résultats : vendredi 4 avril 2025 et au plus tard, dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales ;
- Scrutin – 2^{ème} tour : **jeudi 10 avril 2024 de 08h30 à 16h30** ;
- Proclamation des résultats : vendredi 15 avril 2025 et au plus tard, dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Sont électeurs / éligibles, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les personnels titulaires affectés au laboratoire ;

- Les personnels non titulaires affectés au laboratoire depuis au moins un an à la date du scrutin ;
- Les doctorants inscrits dans l'unité et dont la thèse est dirigée par un chercheur ou enseignant-chercheur éligible dans le(s) collège(s) A ou B.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés affectés au laboratoire

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège D : Usagers doctorants affectés au Laboratoire

Ce collège comprend les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'EPE UCA et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des doctorants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux du laboratoire et sur l'intranet.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le **mercredi 26 mars 2025 – 16h00**.

En l'absence de demande effectuée avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées par voie électronique à l'adresse celis@uca.fr.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut se faire sur papier libre.

Chaque candidat devra indiquer son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son adresse mail institutionnelle, son adresse personnelle.

Les candidatures devront être adressées par voie électronique à l'adresse celis@uca.fr.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 27 mars 2025 – 12h00**.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie électronique auprès des électeurs et affichées dans les locaux.

L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 Composition des candidatures – Collège Doctorants

Pour l'élection d'un représentant des doctorants, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée d'un candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

6-3 Profession de foi

Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le **jeudi 27 mars 2025 – 12h00**.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus suffrage direct et au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal, au maximum, au nombre de sièges à pourvoir dans son collège.

Chaque électeur vote pour le/les candidat(s) de son choix dans la limite du nombre de siège à pourvoir au sein de son collège :

- 1 siège pour le collège A, soit 1 suffrage ;
- 2 sièges pour le collège D, soit 2 suffrages.

Le vote blanc est admis.

7-2 Bureaux de vote

Le Bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président de bureau de vote et de deux assesseurs. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Bureau de vote sera ouvert de 8h30 à 16h30.

Il est composé comme suit :

- Présidente : Bénédicte Mathios
- Assesseurs : Fanny Platelle, Siham Olivier et Catherine Songoulashvili

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour un-e candidat-e sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2024/2025 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2024/2025.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le 2 avril 2025 – 12h00. Elle doit être présentée par le mandataire le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin modifiant ou remplaçant le nom des candidats ou des candidates ;
- Tout bulletin blanc ;
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou tout autre marque ;
- Tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

À la clôture du bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par le candidat.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège correspond au nombre de bulletins déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

7-7 Attribution des sièges

Au premier tour, lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sur leur propre nom. Pour les sièges qui restent à pourvoir, un second tour est organisé où les sièges seront attribués aux candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement communiqués aux électeurs par voie électronique.

Article 9 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du laboratoire, ainsi que par voie électronique (INTRANET).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 13 mars 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.